



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'une réunion publique électorale Place du Bicentenaire
N°2026/55**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

VU le Code électoral, notamment son article L. 47 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier HAAS, tête de liste de « La Force du Renouveau », tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue de l'organisation d'une réunion publique de clôture de campagne électorale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que l'occupation privative du domaine public communal est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'occupation de la place du Bicentenaire à Portiragnes-Plage, le Vendredi 13 Mars 2026, de 17 h 30 à 21 h 00, aux fins d'y tenir une réunion publique électorale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des prescriptions destinées à garantir la sécurité du public, la tranquillité publique, la propreté des lieux et la libre circulation des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Olivier HAAS, tête de liste de « La Force du Renouveau », est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, à savoir la place du Bicentenaire à Portiragnes-Plage, le Vendredi 13 Mars 2026, de 17 h 30 à 21 h 00, afin d'y organiser une réunion publique de clôture de campagne électorale.

Article 2 – Nature d'application

La présente autorisation est accordée à titre strictement précaire, personnel et révocable. Elle ne confère aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 3 – Respect de la réglementation

L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la manifestation projetée, notamment celles relatives :

- à la sécurité du public ;
- à la tranquillité publique ;
- à la salubrité publique ;
- à la réglementation en matière de bruit ;
- aux règles électorales en vigueur.

L'occupation autorisée ne devra pas entraver de manière excessive la circulation des piétons, l'accès des riverains, des services de secours et des véhicules d'intervention. Un passage libre et permanent devra être maintenu durant toute la durée de l'occupation.

Article 4 – Maintien de l'accès et de la circulation

L'installation éventuelle de matériel, mobilier, sonorisation, tables, chaises, barnums ou tout autre équipement nécessaire à la réunion publique devra être réalisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Ces installations devront être mises en place et retirées dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni à l'intégrité du domaine public.

Article 5 – Installations et matériels

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout trouble à l'ordre public, assurer l'encadrement de l'événement et veiller au respect des horaires autorisés. La diffusion sonore, si elle est utilisée, devra demeurer strictement limitée à la durée de la manifestation autorisée et cesser impérativement à 21 h 00.

Article 6 – Sécurité, ordre public et horaires

À l'issue de la manifestation, l'emplacement occupé devra être laissé en parfait état de propreté. Les déchets, affichages, tracts abandonnés, matériels et installations devront être évacués sans délai par l'organisateur.

Article 7 – Propreté et remise en état

La commune se réserve le droit de retirer ou suspendre la présente autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général, nécessité de sécurité, trouble à l'ordre public ou non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 8 – Retrait de l'autorisation

Le présent arrêté devra être conservé sur place par l'organisateur et présenté à toute réquisition des services de police ou des agents habilités de la commune.

Article 9 – Présentation de l'arrêté

Le présent arrêté devra être conservé sur place par l'organisateur et présenté à toute réquisition des services de police ou des agents habilités de la commune.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 Mars 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

